

## Statuts de la conférence des directrices et des directeurs des écoles d'arts appliqués Suisse – Swiss Design Schools SDS

### Nom, siège

#### Art. 1

La Conférence des directrices et des directeurs, des rectrices et des recteurs des écoles d'arts appliqués Suisse (nommée ci-après SDS) est une association au sens de l'article 60 du Code civil suisse.

L'association a son siège au domicile de l'école dont la directrice/le directeur assume la présidence.

### Buts

#### Art. 2

La SDS s'occupe activement de toutes les questions liées à la préformation, à la formation initiale et à la formation continue dans le domaine professionnel des arts appliqués et des arts visuels, notamment au niveau du secondaire II ainsi qu'à la formation professionnelle supérieure.

Le maintien et l'amélioration des offres de formation dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels ainsi que la qualité des formations respectives sont au centre de son attention.

La SDS constitue une plate-forme d'information pour toutes les institutions de formation reconnues actives dans le domaine professionnel des arts appliqués et des arts visuels, favorisant les échanges et la réalisation des objectifs communs des membres.

La SDS est l'interlocutrice des autorités fédérales, cantonales et communales et participe activement au développement national et international de la formation.

### Membres

#### Art. 3

Membres de la Conférence des directrices et des directeurs des écoles d'arts appliqués suisses (SDS) sont membres de la SDS, avec droit de vote, toutes institutions de formation reconnues dans le domaine des arts appliqués et des arts visuels qui répondent aux directives de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) ainsi qu'aux directives cantonales (Exception F+F Zürich).

De plus, elles doivent dispenser des formations dans au moins deux des quatre domaines suivants avec au moins un des deux domaines de la formation initiale :

- \_ Préformation (Cours préparatoire/Propédeutique)
- \_ Formation professionnelle initiale alternée
- \_ Formation professionnelle initiale en école à plein temps
- \_ Formation professionnelle supérieure/Formation continue

Membres des commissions de domaines peuvent être membres des commissions «préformation», «formation initiale» et «formation supérieure et continue» toutes les écoles qui offrent un seul ou deux de ces domaines.

Elles doivent répondre aux directives de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) ainsi qu'aux directives cantonales.

Les tâches des commissions de domaines consistent en des échanges professionnels spécifiques à leur domaine ainsi qu'à conseiller et aider la Conférence des directrices et des directeurs dans ses décisions.

Chacune des commissions de domaines est présidée par un membre du comité de la SDS. Les membres des commissions de domaines ont le droit de faire des propositions à la SDS, mais n'ont aucun droit de vote.

## Admission

De nouveaux membres sont admis à la SDS par l'assemblée générale à la majorité simple. De nouveaux membres sont admis aux commissions de domaines par le comité.

## Exclusion

Un quorum des deux tiers de la SDS est requis pour l'exclusion des membres de la SDS et des commissions de domaines.

## Organes, langues

### Art. 4

Les organes de la SDS sont :

- \_ l'assemblée générale,
- \_ le comité,
- \_ les vérificateurs des comptes

Les délibérations dans tous les organes sont tenues dans deux langues, soit en français et en allemand.

Tous les documents de la SDS sont rédigés en français et en allemand. Dans les cas litigieux, c'est le texte original qui fait foi.

## Assemblée générale

### Art.5

L'assemblée générale se réunit deux fois par an en séances ordinaires.

Les membres sont convoqués aux séances ordinaires au moins vingt jours à l'avance. La convocation précise l'ordre du jour.

D'autres séances peuvent être convoquées par le comité ou par la majorité des membres.

## Participation, droit de vote

### Art. 6

Peuvent participer à l'assemblée générale uniquement les directrices et les directeurs des institutions membres de la SDS ou un remplaçant.

Sur invitation du comité, d'autres représentants des écoles ou des invités peuvent être invités à participer à des points particuliers de l'ordre du jour.

Chaque institution membre a une voix.

## Tâches de l'assemblée générale

### Art. 7

Les tâches suivantes incombent notamment à l'assemblée générale:

- a) traitement des questions relatives aux buts décrits à l'article 2,
- b) élection du comité, de la présidence et de la vice-présidence,
- c) élection de deux vérificateurs des comptes,
- d) constitution et mise en œuvre des groupes de travail,
- e) approbation du budget et des comptes annuels,
- f) fixation des cotisations des membres,
- g) prise de position sur les consultations officielles des autorités,
- h) élection des représentants de la SDS dans des commissions et groupes de travail engagés par des autorités fédérales et cantonales,
- i) admission et exclusion de membres,
- j) modification des statuts,
- k) dissolution de la SDS

## Comité

### Art. 8

Le comité se compose du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et de trois autres membres.

Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Lors de l'élection des membres du comité, il faut veiller à une représentation équitable des régions linguistiques et des filières de formation.

En règle générale, le/la vice-président(e) est élu(e) président(e). La présidence est assurée alternativement par un représentant de la Suisse latine et alémanique.

## Tâches du comité

### Art. 9

Le comité dirige la SDS et assume, en particulier, les tâches suivantes :

- a) préparation des assemblées générales,
- b) mise en application des résolutions des assemblées générales,
- c) présidence et conduite des commissions d'experts,
- d) représentation de la SDS à l'extérieur et relations publiques,
- e) gestion de la caisse de la SDS,
- f) informations sur les affaires et activités courantes

Il peut constituer et mandater des groupes de travail.

## Secrétariat

### Art. 10

Le comité règle l'organisation du secrétariat qui tient le procès-verbal de l'assemblée générale et du comité et gère la caisse de l'association.

## Finances

### Art. 11

Les revenus de la SDS consistent en les cotisations des membres et d'éventuels dons. Les membres paient une cotisation annuelle unitaire fixée lors de chaque conférence de printemps. Les membres des commissions d'experts paient un tiers de la cotisation de la SDS par siège dans une commission d'experts.

Les revenus de la SDS sont affectés aux tâches de la SDS, en particulier:

pour la gestion du secrétariat,

pour les défraiements de l'assemblée générale, du comité et des groupes de travail ainsi que des représentants de la SDS dans des commissions.

L'assemblée générale peut décider d'autres affectations.

## Responsabilité

### Art. 12

Seule la fortune de l'association peut servir de garantie aux obligations financières de la SDS (y compris les cotisations dues et toutes autres garanties). Pour le dépassement des compétences de membres individuels ou de représentants des organes, la responsabilité personnelle demeure réservée.

## Vérificateurs des comptes

### Art.13

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles deux fois.

Les vérificateurs des comptes contrôlent l'exactitude des comptes annuels et en font rapport à l'assemblée générale.

**Révision des  
statuts**

**Art. 14**

Un quorum des deux tiers de l'assemblée générale est requis pour la révision des statuts de la SDS.

**Dissolution**

**Art. 15**

Un quorum des deux tiers des membres est requis pour la dissolution de la SDS.

**Entrée  
en vigueur**

**Art. 16**

Ces statuts ont été approuvés par la Conférence des 22/23 novembre 2012. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Aarau le 24 novembre 2012

Le Président Le Vice-Président

Jürg Fritzsche

Roberto Borioli